

sure, est en réalité, la même que celle qui a été rayée. Dans cette motion, il demande, tout comme le faisait l'autre motion, que soit produite la correspondance entre le ministère et le chemin de fer National-Canadien ayant trait à l'administration de l'hôtel Reine Elizabeth.

Mon attitude à l'égard de la présente motion doit être la même que celle que j'ai prise à l'égard de la motion précédente. Elle requiert la production de la correspondance écrite par le ministre, le sous-ministre ou les hauts fonctionnaires du ministère des Transports au chemin de fer National-Canadien ou aux hauts fonctionnaires ou dirigeants de cet organisme à propos de ce qui fait l'objet de la présente motion. La correspondance entre des ministères et les chemins de fer Nationaux du Canada a toujours été considérée comme privilégiée, tout comme l'est la correspondance échangée à l'intérieur des ministères.

En toute déférence, je demanderai donc que la motion soit retirée.

**M. Diefenbaker:** Monsieur l'Orateur, permettez-vous en ce moment un débat sur cette question? On l'a soulevée l'autre jour et, à ce moment-là, Votre Honneur nous a dit qu'il ne prenait aucune décision. Cela étant, et de façon à ne pas en appeler d'une décision non encore prise, ainsi d'ailleurs qu'en toute déférence envers Votre Honneur, on n'avait, à ce moment-là, formulé aucun appel. Va-t-il maintenant permettre qu'on présente des arguments ayant pour effet de bâillonner le Parlement dans sa recherche de la vérité? Il ne s'agit pas de la motion présentée l'autre jour, loin de là.

**M. l'Orateur:** L'honorable député me permettra-t-il de signaler un point? J'avais moi-même, l'autre jour, adressé un appel à la Chambre. Comme vient de le dire l'honorable député, je n'avais pris aucune décision. J'ai simplement demandé que, lorsqu'il arrive qu'on refuse ces motions pour les motifs coutumiers,—si j'ose dire,—c'est-à-dire pour des motifs invariablement invoqués dans les mêmes circonstances par ceux qui occupent les banquettes ministérielles,—et cela depuis toujours, autant que j'aie pu m'en rendre compte en consultant les archives,—on ne devrait pas exiger, chaque fois, de mise aux voix formelle. C'était là la nature de mon appel. Ne pourrions-nous pas, en effet, accélérer nos travaux si, chaque fois qu'on refuse d'accepter une motion de ce genre, nous évitions la mise au vote inscrit. Voilà ce que je demandais l'autre jour. Je ne voulais rien ajouter aujourd'hui, ayant eu des conversations particulières avec certains de mes collègues qui ont paru s'inquiéter de certaines

de mes observations de l'autre jour. Si j'avais ouvert la bouche aujourd'hui ç'aurait simplement été pour les rassurer.

Chaque fois que la Chambre est saisie d'une motion, je reconnais qu'elle peut, si elle le désire, arriver à une décision par les moyens, quels qu'ils soient, dont elle dispose. Ce que l'honorable député me demande aujourd'hui n'a rien à voir aux observations que j'ai formulées l'autre jour. S'il s'est laissé influencer par ce que j'ai dit l'autre jour, je lui répète qu'il doit se sentir très à l'aise car il s'agissait simplement d'un appel aux députés et cela n'intéressait en rien le cas où l'inscription du vote est réclamée chaque fois. Comme le savent les honorables députés, l'opinion de la Chambre ne se trouve pas nécessairement exprimée dans un vote enregistré au compte rendu. C'est tout ce que j'ai voulu préciser l'autre jour.

Aujourd'hui l'honorable député me demande si je veux permettre certain débat. Le Règlement n° 51 m'en empêche. En présentant sa motion, l'honorable député a indiqué en la marquant d'un astérisque qu'il ne voulait pas de débat à ce sujet. Voici le texte du Règlement n° 51:

Tout député doit marquer d'un astérisque les avis relatifs aux motions qu'il a l'intention de proposer, sans débat, en vue de la production de documents. Le greffier les inscrit au *Feuilleton*, au-dessus de l'indication "Avis de motion" sous la rubrique: "Avis de motion, portant production de documents". Lorsque l'ordre du jour appelle ces avis, la Chambre en décide sur-le-champ;...

Voici la dernière partie du Règlement en question:

...si, toutefois, l'auteur de l'avis désire que la Chambre discute l'une quelconque des motions ainsi annoncées, le greffier la fait passer à l'ordre du jour afférent aux avis de motion.

Tout membre de la Chambre a la faculté, —en fait, il a le droit,—s'il désire que la motion soit discutée, de demander que la motion portant dépôt de documents passe à l'ordre du jour afférent aux avis de motion. L'honorable député me dira, je le sais, et non sans raison, que tout ministre qui refuse une motion pour telle ou telle raison discute effectivement ladite motion. Avant d'exposer les raisons de son refus, le ministre pourrait peut-être lui-même demander que la motion passe à l'ordre du jour afférent aux avis de motions pour formuler ensuite ses observations. Ce n'est pas la coutume cependant. A l'occasion des motions qui ne peuvent faire l'objet d'un débat, les ministres ont toujours été autorisés à dire pourquoi ils s'opposaient au dépôt de documents et, je le répète, je suis lié par l'article 51 du Règlement.

**M. Diefenbaker:** Puis-je invoquer le Règlement?